

# REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ISERE  
Commune de BEAUVOIR DE MARC

## ARRETE -N°

Portant réglementation de la circulation  
En Agglomération

### Le Maire de BEAUVOIR DE MARC

- VU le code de la route et notamment l'article R 225 , R 44 (vitesse) R 26 (priorité)
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213 à L 2213.6
- VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers est engagée au niveau du ralentisseur , situé en face de la sortie de la salle des fêtes et du terrain de loisirs sur la voie communale n° 4 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

#### \* vitesse

La vitesse de tous les véhicules est limitée dans les deux sens de circulation à 30.km/h sur la VC 4 ,section comprise entre la maison DURANTON et l'accès au BAR sur le territoire de la commune de Beauvoir de Marc, en agglomération.

### ARTICLE 2

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services de la commune de BEAUVOIR DE MARC

### ARTICLE 3

le présent arrêté sera affiché en Mairie et transmis au représentant de l'Etat dans le département

### ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2

### ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Mairie de Beauvoir de Marc  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Beauvoir de Marc , le 26 Janvier 2006  
Le Maire

Alain PICHAT

